

Arrêt

n° 253 769 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 18 février 1990 à Kankan et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et être affilié au parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant depuis 2016. Vous viviez avec votre famille dans le quartier de Koloma, situé dans la commune de Ratoma à Conakry. Après avoir obtenu votre licence en sciences économiques de l'Institut universitaire des Hautes études de Guinée en 2015, vous travailliez comme comptable dans le commerce d'alimentation générale de votre oncle maternel.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2017, vous participez à plusieurs manifestations ayant pour but de réclamer la tenue des élections locales. Comme à chaque manifestation, vous ramenez deux ou trois personnes, le chargé de l'information et de la communication de votre section UFDG de Koloma, [M.A.D.], vous demande de l'aider en allant sensibiliser les citoyens à aller manifester.

Le 15 mars 2018, vous participez à une manifestation pour dénoncer les résultats des élections locales du 4 février 2018. Lorsque vous rentrez de la manifestation en moto avec votre ami [M.O.] vous êtes arrêtés à cinq cent mètres de chez vous après avoir quitté le rond-point de Bambéto. Les gendarmes procèdent à une fouille et dès qu'ils contrôlent votre identité, ils vous disent qu'ils ont déjà entendu parler de vous, ils vous frappent, ils vous menottent et vous jettent violemment dans leur pick-up. Ensuite, ils vous transfèrent à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 30 mars 2018, période au cours de laquelle vous subissez des menaces et des tortures. Votre oncle négocie votre libération avec un gardien qui vous conduit auprès de lui et de son ami Alassane chez qui vous restez caché dans la haute banlieue de Conakry, au Kilomètre 36, jusqu'au 12 octobre 2018.

Vous quittez la Guinée le 12 octobre 2018, vous passez par le Maroc et transitez par l'Espagne pour arriver en Belgique le 9 décembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 11 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux attestations de suivi psychologique, un certificat attestant de vos lésions, des documents concernant des consultations pour soins dentaires, une carte d'adhérent et un acte de témoignage de l'UFDG Guinée, une carte d'adhérent et une attestation de l'UFDG Belgique ainsi que des photos qui attestent de votre participation à une manifestation devant le siège de la CEDEAO à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique mettant en avant un syndrome de stress post-traumatique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de votre entretien, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. Votre vulnérabilité attestée par ces documents a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes qui menacent de vous tuer en cas de retour en Guinée. À la suite de votre arrestation du 15 mars 2018, vous êtes considéré comme un fugitif car vous avez fui la gendarmerie de Hamdallaye (Entretien Personnel du 24 juillet 2020 (EP 24/07), p.12 et Entretien Personnel du 7 octobre 2020 (EP 07/10), p.17). Plusieurs éléments ne permettent cependant pas de considérer comme établis les faits de persécution que vous allégez.

Tout d'abord, l'imprécision concernant votre titre exact au sein de l'UFDG décrédibilise fortement votre profil de militant politique. Vous devenez sympathisant de l'UFDG en 2016, entraîné par votre oncle, votre frère et votre ami [M.O.]. Début 2017 et voyant votre pouvoir de persuasion auprès des citoyens pour qu'ils soutiennent le parti, [M.A.D.], le chargé de communication et d'information de votre section de Koloma, décide de vous nommer chargé de l'information à ses côtés, et ce seulement quelques mois après votre entrée dans le parti.

Ce dernier tente de vous convaincre de devenir membre du parti mais vous refusez expliquant que vous êtes bien en tant que sympathisant et que vous faites le même travail qu'un membre. Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas voulu devenir membre, vous répondez qu'en tant que membre, vous devez payer une cotisation mensuelle et obligatoire, que vous ne pouviez pas assumer car vous ne travailliez pas et vous refusiez de dépendre financièrement de votre oncle ou de votre frère. Pourtant, vous avez déclaré travailler en tant que comptable dans le commerce de votre oncle mais que vous pouviez faire « mieux » comme travail au vu de votre diplôme universitaire (EP 24/07, p.8). En outre, vous expliquez également que [Y.B.], le Secrétaire général de votre section, souhaitait même que vous preniez la place de [M.A.D.] et donc que vous deveniez le relais d'information entre la section et le siège central du parti, ce que vous refusez préférant lui laisser la place. À cet égard, vous ne savez pas pourquoi [Y.B.] souhaitait remplacer [M.A.] mais vous expliquez simplement que le parti voulait beaucoup de gens, et que tout le monde n'avait pas de licence, ce qui selon vous expliquerait pourquoi le parti tenait à vous confier un poste aussi important, alors que vous ne vouliez pas devenir membre et que vous étiez engagé dans le parti depuis à peine quelques mois. À plusieurs reprises lors de votre entretien personnel, vous avez insisté sur le fait que vous étiez sympathisant et non pas membre du parti (EP 24/07, pp.9, 15, 16 et 17 ; EP 07/10, pp.4, 12 et 18). Cependant, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une carte de membre du parti de l'UFDG Guinée ainsi qu'un acte de témoignage de l'UFDG Guinée rédigé par le Secrétaire permanent, Monsieur [B.S.C.], et dans lequel on indique que vous êtes bien membre du parti de l'UFDG avec le numéro d'adhérent y faisant référence. Confronté en fin d'entretien sur la possibilité que vous soyez membre et non pas seulement sympathisant, vous expliquez qu'un fois que vous entrez dans le parti et le soutenez, ils vous vendent automatiquement cette carte à cinq mille francs guinéens et ce peu importe la fonction que vous occupez (EP 07/10, p.18). Par ailleurs, dans l'acte de témoignage déposé, on mentionne également que vous avez été « victime d'arrestations, de persécution et de violences physiques notamment » et que vous avez subi des traitements indignes, inhumains et dégradants au cours de votre détention. Selon les informations objectives dont nous disposons, d'une part, seuls les deux vice-présidents de l'UFDG sont habilités à signer des attestations au nom du parti, à savoir [F.O.F.] et [B.S.] ; et d'autre part, ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies (Document 1 de la farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée : « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) ». En outre, plusieurs sources indiquent que cette même personne, [B.S.C.], dépossédé du pouvoir d'établir et de signer de telles attestations, continue à arnaquer des innocents en leur délivrant des attestations et autres cartes de membres (Documents 2 et 3 de la farde « Informations sur le pays »). De plus, [B.S.C.] est décédé le 19 août 2019 de suites d'une maladie (Documents 4 et 5 de la farde « Informations sur le pays »). Ces constats ne nous permettent pas d'accorder une quelconque valeur aux documents que vous déposez et au contraire, conjugué à votre absence de justification satisfaisante concernant votre affirmation selon laquelle vous n'étiez pas membre, ils décrédibilisent fortement le profil de militant de l'UFDG que vous voulez démontrer.

Concernant votre profil politique, relevons par ailleurs qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Document 6 de la farde « Informations sur le pays », site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf) qu'en Guinée, les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques. Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats. A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives.

Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Ensuite, votre arrestation et votre détention ne peuvent être considérées comme crédibles. Vous expliquez avoir participé à plusieurs manifestations à partir du 20 septembre 2017 pour exiger que le gouvernement organise les élections locales. Vous spécifiez à ce sujet qu'il y avait régulièrement des personnes blessées et des morts, vous avez même assisté au décès de l'un de ces manifestants (EP 24/07, p.17 et EP 07/10, pp.4 et 5). Vous participez à moto avec votre ami [M.O.] à la manifestation du 15 mars 2018 pour dénoncer les résultats des élections locales remportées par le parti au pouvoir. À votre retour de la manifestation, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre à cinq cent mètres de chez vous. Encouragé à vous exprimer plus précisément concernant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez que comme vous portiez des tee-shirts à l'effigie de l'UFDG, c'était clair à leurs yeux que vous étiez des manifestants et que comme vous aviez des voisins malinkés qui vous dissuadaient de poursuivre vos activités pour le parti, ils se seraient mis à dénoncer les gens et auraient peut-être parlé de vous (EP 07/10, pp.4, 5, 7 et 8). Lorsque l'un des agents des forces de l'ordre a vérifié votre identité, il se serait exclamé: « on avait déjà entendu parler de toi depuis longtemps », sans rien vous dire de plus (EP 07/10, p.8). Lors de votre récit libre, vous affirmiez pourtant que ces mêmes agents avaient déclaré : « très bien, c'est toi qu'on cherchait » (EP 24/07, p.13), ce qui diffère sensiblement de vos déclarations susmentionnées. Invité à parler de vos voisins malinkés qui vous auraient dénoncé, vous dites qu'ils vous voyaient sensibiliser les citoyens à manifester pour du changement et ils vous contredisaient en vantant les mérites d'Alpha Condé ; leurs arguments vous ont fait penser qu'ils soutenaient le parti du Président actuel sans pour autant pouvoir affirmer qu'ils étaient membres de ce parti. Comme vous étiez en désaccord sur la politique du gouvernement, vous supposez que ces personnes vous auraient dénoncé (EP 07/10, pp.8 et 9). À cet égard, à l'OE, vous aviez par contre déclaré : « Je suis tombé sur un membre du parti au Pouvoir sans le savoir et c'est ainsi que cette même personne nous a dénoncés aux forces de l'ordre. La police a donc ouvert une enquête nous concernant et concernant mes activités au sein de mon parti » (Questionnaire CGRA complété le 13 juin 2019). Confronté en fin d'entretien concernant l'enquête ouverte dont vous n'avez jamais fait mention au CGRA, vous expliquez que vous aviez dit à l'OE que des voisins malinkés avaient pris des informations sur vous et vous avez compris plus tard qu'ils vous surveillaient car ils vous ont dénoncé, ce qui ne peut constituer une explication suffisamment convaincante (EP 07/10, p.18). Par ailleurs, vous avez également mentionné à l'OE, sans l'aborder au CGRA, l'arrestation de trois personnes, [O.B.], [M.C.] et [T.S.], et déclaré ignorer où ces derniers ont été emmenés (Questionnaire CGRA complété le 13 juin 2019). Lorsqu'on vous confronte par rapport à cette information, vous répondez qu'en effet, vous avez eu des activités avec eux mais que [Y.B.] vous a expliqué qu'ils avaient été libérés car ce ne sont pas des Peuls (EP 07/10, p.18). Or, lorsqu'on vous a demandé si vous connaissiez des sympathisants, des membres ou des cadres de votre parti qui ont eu des problèmes avec les autorités, vous n'avez nullement mentionné ces trois individus avec lesquels vous auriez pourtant partagé des activités (EP 24/07, p.18). Compte tenu de ces différents éléments, les circonstances de votre arrestation, que vous présentez tantôt comme l'aboutissement d'une enquête, tantôt comme une arrestation opportuniste, manquent sérieusement de crédibilité.

Le récit de votre détention est par ailleurs très imprécis. Tout d'abord, alors qu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention, vous vous contentez d'une description extérieure du bâtiment, mentionnant notamment la présence d'une terrasse à l'étage et des véhicules garés devant la clôture, tout en affirmant que vous savez donner cette description car vous connaissez bien le lieu, passant régulièrement devant ce rond-point de Hamdallaye. Concernant l'intérieur de votre lieu de détention, vous ne fournissez aucune description, prétextant que vous aviez trop peur de lever votre tête, craignant des représailles (EP 07/10, p.10).

Invité à expliquer ce que vous faisiez pendant votre détention et comment s'organisait votre journée, vous répondez que le matin, il y avait ce qu'ils appelaient « le petit-déjeuner » qui consistait à donner vingt coups à chacun, ce qui vous terrorisait ; au fil des jours, vous vous êtes néanmoins habitué et vous bavardiez avec les autres (EP 07/10, p.13). Vous expliquez également que vous aviez créé des groupes entre vous et étiez solidaires par rapport aux repas (EP 07/10, p.10). Pourtant, lorsqu'on vous demande de parler de vos codétenus les plus proches comme vous avez expliqué ne pas avoir su compter le nombre de détenus partageant votre cellule car vous étiez terrorisé à l'idée qu'on vous maltraite, vous répondez juste qu'ils sont peuls et vous parlez à nouveau de la solidarité que vous aviez entre vous pour les repas, tout en répétant que vous étiez terrorisé au début mais avez fini par parler un peu. Vous ne connaissez que leur nom de famille, deux qui s'appelleraient Diallo et deux Bah, et mentionnez seulement que deux seraient mariés, l'un avec un enfant, deux auraient été arrêtés lors de manifestations et l'un accusé à tort pour une histoire de vol ; pour le dernier, vous ignorez le motif de sa détention. Vous ne savez pas non plus ce que ces quatre personnes faisaient dans la vie (EP 07/10, pp.13 et 14). Concernant les gardiens, vous expliquez qu'ils s'appelaient entre eux par leur fonction, « chef de poste » ou « chef de garde », et vous parlez constamment d'un certain [T.], dont vous affirmez qu'il n'est pas gardien car il ne passait pas sa journée à vous surveiller mais bien à vous maltrater ; pourtant, vous ignorez sa fonction exacte. Lorsqu'on vous demande s'il porte un uniforme, vous répondez qu'il a l'uniforme de gendarme qui se compose de plusieurs couleurs différentes, de motifs différents (EP 07/10, p.15). La description que vous faites de cette personne qui vous a tant traumatisé est imprécise car rien ne permet de comprendre pourquoi vous connaîtiez son nom et non pas sa fonction alors que vous avancez qu'il porte l'uniforme de gendarme et qu'ils s'appellent entre eux par leur fonction. Dès lors, vos propos imprécis au sujet de votre détention qui a duré deux semaines ne permettent pas d'attester de la réalité de cette détention.

Concernant la période qui a suivi votre évasion, celle-ci ne peut être considérée comme crédible. En effet, votre oncle a négocié avec un gardien qui vous a fait évader de la gendarmerie le 30 mars 2018 (EP 07/10, p.15). Vous avez ensuite été chez l'ami de votre oncle Alassane, chez qui vous êtes resté pendant six mois, jusqu'au 12 octobre 2018. Pendant cette période, vous restiez enfermé tout en vous occupant des corvées ménagères et des enfants d'[A.]. Votre oncle vous avait ordonné de ne pas renouer avec les gens et surtout, vous aviez perdu leurs contacts qui étaient dans votre téléphone qui a été confisqué à la gendarmerie (EP 07/10, p.16). Lorsqu'on vous demande si vous aviez des contacts avec l'UFDG, vous expliquez ne pas en avoir eus pour ce même motif (EP 07/10, p.17). Invité à expliquer pour quelles raisons, vous avez pris le risque de modifier votre photo de profil sur Facebook le 13 mai 2018, alors que vous étiez enfermé chez Alassane et recherché activement par les autorités de votre pays étant donné que vous expliquez qu'ils n'arrêtaient pas de venir dans votre domicile (Document 7 de la farde « Information sur le pays »), vous répondez que cela ne constituait pas un risque (EP 07/10, pp.16 et 18). Enfin, vous expliquez avoir attendu six mois avant de fuir votre pays pour voir si les autorités allaient finalement arrêter de vous poursuivre mais comme elles ne cessaient pas de le faire, vous avez pris la fuite (EP 07/10, p.17). Rien ne permet cependant d'expliquer pour quelles raisons, ayant eu accès à un ordinateur, vous n'auriez pas pu retrouver les coordonnées des membres de l'UFDG lorsque vous étiez caché afin d'en savoir davantage sur votre situation, surtout que [Y.B.] de l'UFDG était un ami avec lequel vous êtes actuellement en contact, ce qui ne vous aurait pas contraint d'attendre six mois avant de fuir votre pays et de risquer ainsi d'être retrouvé (EP 24/07, pp.6 et 12 ; EP 07/10, p.19).

Vous invoquez également avoir subi des problèmes en raison de votre ethnité peule. Vous déclarez notamment que lorsque vous habitez à Kankan, votre famille a déménagé à Conakry car il y avait tout le temps des tensions avec les Malinkés qui vous disaient de rentrer chez vous dans la région du Fouta, qui vous crachaient également dessus (EP 24/07, pp.7 et 8). Vous avez également subi des discriminations ethniques à l'embauche et l'on vous proposait même de changer de nom pour obtenir une place (EP 24/07, p.8). Enfin, pendant votre détention, les gendarmes vous auraient reproché d'être peul, d'instrumentaliser les ethnies les unes contre les autres, d'inciter à la haine raciale et par conséquent, ils menaçaient d'exterminer les Peuls (EP 07/10, pp.10 et 11). La crédibilité de votre incarcération datant de mars 2018 a cependant été remise en cause ci-dessus. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre ethnité peule demeurent de l'ordre de la discrimination et ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (Document 8 de la farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, en ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 2 mai 2019 du 3 juin 2020 et émanant de [J.D.], ethno-psychologue, elles mettent en avant un stress post-traumatique aigu (pensées négatives persistantes, rêves agités et anxieux, épuisement physique et émotionnel, tendance à la dépression, etc.). Les attestations de suivi psychologique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatisant violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que les attestations datées du 2 mai 2019 et du 3 juin 2020 sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat émanant du docteur [A.], daté du 21 décembre 2018, il relève des cicatrices au niveau des jambes, du thorax et du dos. Il mentionne également que vous présentez des douleurs au niveau des genoux et des chevilles, ainsi des douleurs lombaires, tout comme des cauchemars, des angoisses et des insomnies. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, mais ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées. Ces documents n'affectent donc pas non plus l'analyse exposée ci-dessus. Il en a va de même des documents que vous avez remis concernant vos consultations pour soins dentaires.

Enfin, concernant l'acte de témoignage et la carte d'adhérent de l'UFDG Belgique ainsi que les photos attestant de votre participation à la manifestation devant le siège de la CEDEAO à Bruxelles pour dénoncer la candidature d'Alpha Condé à un troisième mandat, ils attestent de votre sympathie pour ce parti en Belgique mais ne permettent pas davantage de modifier la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Article du 27.08.2019 du site internet Vision Guinée.
- 4. Page Facebook de « yes we can avec l'UFDG au pouvoir »
- 5. Article du 15.03.2018 du site internet Jeune Afrique.
- 6. Rapport d'Amnesty International du 20.03.2020.
- 7. Rapport de HRW du 18.06.2020. ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mars 2021 (pièces n° 6 et 7) du dossier de la procédure), le requérant fait parvenir le jour de l'audience et par une télécopie du même jour de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

- « 1) Un article du 03.02.2021 du site DW [...]
- 2) Un article du 19.02.2021 du site Vision Guinée [...]
- 3) Un article du 18.02.2021 du site Guinée News [...] »

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme politique, de sa participation à des manifestations, de son arrestation, de sa détention, de son évasion et de son origine ethnique peule.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.1.1. Plus particulièrement, à propos de l'acte de témoignage rédigé par B.S.C., il y a lieu de relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, que ces attestations « sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies ». Du reste, le Conseil constate le caractère passablement inconsistant de l'attestation sur les persécutions vécues par le requérant. Enfin, force est également de constater que cette attestation mentionne que le requérant est membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée : « UFDG ») alors qu'il a constamment affirmé être sympathisant de ce parti. Ces seuls constats – qui ne sont pas autrement rencontrés dans la requête – suffisent à remettre en cause la force probante de cette pièce.

5.6.1.2. S'agissant des cartes de membre de l'UFDG, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ces pièces se limitent à attester la qualité de membre de l'UFDG du requérant en Guinée et en Belgique bien que ce dernier ait affirmé qu'il en n'était qu'un sympathisant. En tout état de cause, ces seules pièces ne peuvent suffire à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Un même constat s'impose concernant l'attestation émanant de l'UFDG Belgique (v. également *infra* point 5.9.7.).

5.6.1.3. Ensuite, les photographies attestant la participation du requérant à la manifestation devant le siège de la CEDEAO à Bruxelles pour dénoncer la candidature d'Alpha Condé à un troisième mandat présidentiel ne sont pas de nature à établir, à elles seules, que le requérant encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule participation à cette manifestation (v. également *infra* point 5.9.7.).

5.6.1.4. Quant au certificat médical du 21 décembre 2018 et aux attestations de soins dentaires, si la requête souligne que ces documents sont « à mettre en parallèle avec le récit des tortures qu'a subies le requérant », le Conseil considère que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause les constats légitimement posés dans l'acte attaqué quant à ces pièces. En effet, si le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le certificat médical du 21 décembre 2018 fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à retranscrire les déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus en Guinée. Le requérant ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Un même constat s'impose concernant les attestations de soins dentaires. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

S'agissant des attestations psychologiques du 2 mai 2019 et du 3 juin 2020 produits par le requérant, la requête soutient que l'auteur de ces attestations « a constaté de nombreux troubles détaillés dans deux longues attestations et [qu']il n'aurait pas mis en danger sa bonne réputation professionnelle en rédigeant des attestations farfelues sans être convaincu de son analyse ». A cet égard, il y a lieu de constater que si ces documents révèlent que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et qu'il souffre d'un « stress post traumatique aigu », il reste qu'elles se basent sur les seules déclarations et demandes du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Par conséquent, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle ne sont pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil relève que ces pièces médicales ne font pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

5.6.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, il s'agit essentiellement d'informations concernant la situation politique en Guinée, lesquelles ont un caractère général, ne concernant pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant son militantisme politique, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté et détenu durant deux semaines, et son origine ethnique peule empêche de tenir pour établis les faits allégués par le requérant.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, concernant son profil politique, force est de relever que l'argumentation de la requête laisse entier le constat que les propos du requérant à cet égard sont particulièrement inconsistants et diffèrent du contenu des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, en se limitant à réitérer les déclarations antérieures de ce dernier et à soutenir « qu'il y a lieu de retenir l'engagement actif sur le terrain du requérant pour l'UFDG au sujet duquel il a donné bon nombre de détails lors de ses entretiens au CGRA [...] », la requête n'apporte aucune indication de nature à établir que le requérant fait montre d'un profil politique particulier susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. En effet, il apparaît notamment que le requérant a constamment déclaré ne pas être membre de l'UFDG et n'avoir jamais exercé une quelconque fonction au sein de ce parti alors qu'il affirme qu'un poste de chargé de communication et de l'information au sein de la section de Koloma lui a été proposé (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2020, pages 9, 13, 15, 16 et 17 et Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2020, pages 4, 8, 12 et 18 – dossier administratif, pièces 12 et 7). Par ailleurs, si le requérant a fait montre de certaines connaissances au sujet de l'UFDG et que sa participation à des manifestations n'est pas remise en cause, il reste que ces seuls éléments ne sont pas, à eux seuls, de nature à lui faire bénéficier de la protection internationale (v. également *infra* point 5.9.6.).

5.9.2. Ainsi encore, s'agissant de son arrestation, la requête se limite à soutenir que la partie défenderesse « ne remet pas en cause qu'une manifestation s'est bien tenue à Conakry le 15.03.2018 visant à contester les résultats des élections locales du 04.02.2018 » ; que le requérant « s'est montré précis dans sa description de l'objectif de cette manifestation à laquelle il a participé » ; et que ses déclarations « sont corroborées par les informations objectives relations aux jours qui ont suivi la proclamation des résultats des élections ». La requête explique, en outre, que les déclarations du requérant concernant ce que lui ont dit les forces de l'ordre au moment de son arrestation n'ont rien de contradictoires, mais « [qu'il] s'agit juste d'une manière différente de dire [qu'il] était recherché par ce qu'on avait déjà entendu parler de lui ». La partie requérante précise encore que le requérant « ne se souvient pas d'avoir utilisé le terme « enquête » à l'Office des Étrangers au sens d'une enquête officielle ». Elle répète que le requérant suppose que ce sont ses voisins malinkés qui l'ont dénoncé « vu que son activisme était connu dans le quartier, qu'il n'avait rencontré de problèmes avec personne d'autre et que les gendarmes lui expliquaient avoir déjà entendu parler de lui ». De plus, selon la requête, « si le requérant n'a pas parlé de ses trois autres amis arrêtés en même temps que lui au CGRA, c'est parce que dans l'intervalle, il a appris qu'ils avaient été libérés car ils n'étaient pas d'ethnie peule ».

Enfin, la partie requérante fait valoir « que l'audition du requérant à l'Office des Etrangers ne s'est pas déroulée dans des conditions optimales » dans la mesure où il « pensait pourvoir s'exprimer en français mais s'est mal fait comprendre par l'agent de l'OE et leur communication était mauvaise ».

Pour sa part, le Conseil constate que ces arguments n'entament en rien le constat que les propos du requérant concernant les circonstances de son arrestation sont inconsistants et contradictoires. Tout d'abord, si la participation du requérant à la manifestation du 15 mars 2018 n'est pas remise en cause à ce stade de la procédure, il n'en demeure pas moins que sa seule présence à cet événement ne permet pas de conclure que le requérant a été effectivement arrêté dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

Ensuite, bien que la requête tente de minimiser et/ou de justifier les divergences pointées dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles il est arrêté, il reste que les contradictions constatées dans la décision entreprise sont nombreuses et portent sur des éléments importants du récit du requérant. Elles ne portent pas sur des détails, comme l'allègue la partie requérante, et permettent bien de mettre en cause la crédibilité du récit.

Enfin, les justifications de la requête relatives aux conditions dans lesquelles s'est déroulée son audition à l'Office des étrangers n'appellent pas d'autre conclusion dans la mesure où le requérant a déclaré avoir pu présenter tous les éléments utiles à l'appui de sa demande de protection internationale malgré les problèmes de compréhension auxquels il dit avoir été confronté (v. Notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2020, page 3 – dossier administratif, pièce 12) de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être basée sur les déclarations du requérant à l'Office des étrangers pour mettre en évidence le caractère divergent de son récit.

5.9.3. Ainsi encore, à propos de sa détention, la partie requérante se limite à réitérer, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, à les confirmer et faire valoir qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. La circonstance que « le COI Focus du 03.04.2020 sur la situation ethnique [...] » corrobore, selon la requête, les propos du requérant concernant les insultes dont il faisait l'objet en détention, ne permet pas pour autant de tenir pour crédibles les faits que le requérant dit avoir vécus, au vu de l'absence de consistance de son récit. De même, le fait que le requérant « n'est resté détenu « que » deux semaines ce qui ne lui a pas permis de connaître tous les noms et /ou fonctions des gardiens » ne permet pas de justifier à suffisance l'indigence de ses propos sur cet aspect fondamental de son récit.

5.9.4. Ainsi encore, s'agissant des discriminations que le requérant déclare avoir subies en Guinée en raison de son origine ethnique peule, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits allégués à la base du récit d'asile du requérant - outre ceux qui sont remis en cause en raison de l'inconsistance des propos tenus - ne peuvent pas être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, la partie requérante ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations que le requérant prétend subir atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions. Les éléments relevés par le requérant dans son recours sur ce point n'emportent pas davantage la conviction du Conseil ; le requérant se limite à énoncer des généralités notamment sur la situation ethnique en Guinée, les « tensions interethniques lors des périodes électorales » et « le fait [qu']être un jeune peul, militant de l'UFDG, résidant dans un quartier à majorité peule, a plus de chance de se voir interroger qu'un ressortissant guinéen appartenant à une autre ethnie », arguments sans réelle incidence sur les précédents constats qui demeurent, en conséquence, entiers.

5.9.5. Du reste, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « les remarques de son psychologue [...] [formulées] dans son attestation du 02.05.2019 [...] » et de n'avoir « retenu, à l'encontre du requérant, que des motifs relevant de l'ordre du détail et/ou d'une mauvaise compréhension de certains de ses propos à l'O.E. sans tenir compte de sa spontanéité et de sa précision tout au long de ses deux entretiens [...] », le Conseil constate, pour sa part, que si les attestations psychologiques fournies tendent à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre d'un syndrome psycho-traumatique aigu, celles-ci s'avèrent peu circonstanciées quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influer sur ces mêmes capacités.

Au surplus, force est de constater que les notes des entretiens personnels ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.6. Plus généralement, le Conseil observe que si la lecture des informations produites par les parties montre que la situation en Guinée est délicate, que les membres de l'ethnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est un sympathisant/membre de l'UFDG, il reste que la réalité des faits dénoncés à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG et/ou sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG et/ou d'être peul. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.9.7. Enfin, en ce que la requête affirme que « [...] le requérant poursuit son militantisme en Belgique pour l'UFDG » et « [qu'il] participe à plusieurs activités et ou manifestations organisées par l'UFDG [...] et [a] côtoyé les responsables de l'UFDG Belgique dont il a pu citer les noms au CGRA [...] » malgré ses moyens financiers limités et le fait qu'il habite à Arlon, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne démontre pas en l'état que cet engagement politique serait tel qu'actuellement il lui confèrerait une visibilité particulière - le requérant aurait adhéré à l'UFDG Belgique et participé à quelques activités du parti (v. Notes de l'entretien personnel du 24 juillet 2020, page 11 et Notes de l'entretien personne du 7 octobre 2020, page 3 – dossier administratif, pièces 12 et 7) - ni en tout état de cause, que ses autorités en auraient connaissance et qu'elles auraient l'intention de lui nuire de ce fait.

Contrairement à ce qu'affirme la requête, il convient de rappeler qu'en l'espèce les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine n'ont pu être considérées comme crédibles, pas plus que son profil politique allégué en Guinée. Ensuite, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des informations disponibles que sa seule qualité de membre de l'UFDG en Belgique et sa seule participation à des événements du parti suffiraient, en l'état, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Dans son recours, il n'apporte aucun élément ou document qui permettrait d'arriver à cette conclusion.

5.9.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE